



*Fondation collective Swiss Life pour le 2<sup>e</sup> pilier, Zurich*  
(Fondation)

# Règlement relatif aux placements

**Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2018**

# Sommaire

<b>Art. 1 Généralités</b>	3
1 - Base	
2 - But	
<b>Art. 2 Principes de placement</b>	3
1 - Objectifs de placement	
2 - Stratégie de placement	
3 - Directives de placement	
<b>Art. 3 Organisation des placements</b>	4
1 - Organisation de la gestion	
2 - Tâches et compétences du conseil de fondation	
3 - Tâches et compétences du comité des placements	
4 - Tâches et compétences de la direction	
5 - Gestionnaire de fortune	
6 - Devoirs de loyauté	
7 - Exercice des droits des actionnaires	
8 - Controlling et établissement de rapports	
<b>Art. 4 Principes de comptabilité</b>	5
1 - Directives d'évaluation	
2 - Comptabilité	
3 - Réserve de fluctuation de valeur	
<b>Art. 5 Dispositions finales</b>	5
1 - Entrée en vigueur	
<b>Annexe</b>	6
I Stratégie de placement (valable à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018)	
Réserve de fluctuation de valeur visée (valable à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018)	
II Personnes chargées de la gestion de fortune	
III Cadeaux de peu de valeur	

## Art. 1 Généralités

### 1 - Base

Le conseil de fondation de la fondation collective Swiss Life pour le 2e pilier (fondation) édicte le présent règlement relatif aux placements sur la base de l'art. 3 de l'acte de fondation.

### 2 - But

Le règlement relatif aux placements définit les principes de placement ainsi que les objectifs, la stratégie et les directives dans le cadre des dispositions de la LPP et de l'OPP 2. Il régit l'organisation des placements et contient des informations sur les principes de comptabilité.

## Art. 2 Principes de placement

### 1 - Objectifs de placement

L'ensemble des rendements et les cotisations s'inscrivant dans le cadre du placement de la fortune permettent d'assurer les prestations de la fondation à long terme.

Les objectifs de politique de placement que sont la "liquidité", la "sécurité" et le "rendement" doivent être adaptés aux exigences de la situation actuarielle. Il convient de tenir suffisamment compte de la capacité d'assumer le risque de tout l'effectif.

Le rendement global visé doit être conforme au marché et permettre de constituer des réserves et des provisions adéquates à moyen terme en tenant compte de toutes les sources de financement. Dans ce contexte, il faut veiller à ne courir aucun risque démesuré et à garantir une diversification adéquate des placements.

Grâce à une planification permanente des liquidités, la fondation collective peut à tout moment honorer ses obligations de paiement, et ce en temps voulu.

### 2 - Stratégie de placement

Le conseil de fondation définit une stratégie de placement afin d'atteindre les objectifs de politique de placement. Cette stratégie fixe principalement les règles de distribution stratégique de la fortune globale entre les différentes catégories de placement. Le conseil de fondation détermine en outre la marge de tactique de placement pour les écarts autorisés dans ce domaine, et ce sous forme de fourchettes pour chaque catégorie de placement. La stratégie de placement est périodiquement examinée.

La stratégie de placement actuelle et les fourchettes figurent en annexe I.

### 3 - Directives de placement

Les directives figurant ci-après doivent être respectées lors de la sélection des placements:

#### Liquidités

Des avoirs en comptes peuvent être détenus auprès de banques de premier ordre et de La Poste. Sont également considérés comme des liquidités les dépôts à terme, les placements du marché monétaire et les obligations d'une durée résiduelle maximale de 12 mois.

#### Titres de créance

Outre les liquidités susmentionnées, les créances suivantes, libellées en un montant fixe, sont également autorisées:

- obligations de caisse
- obligations d'emprunt, y compris celles avec droits d'option ou de conversion
- emprunts obligataires couverts
- titres de gage immobilier suisses
- reconnaissances de dettes de corporations de droit public suisses

- valeurs de rachat issues de contrats d'assurance collective
- en cas de placements basés sur un indice obligataire courant, bien diversifié et largement répandu: les créances contenues dans l'indice.

Toutes les autres créances sont considérées comme placements alternatifs, notamment:

- les créances non libellées en un montant fixe ou dont le remboursement, intégral ou partiel, est soumis à conditions
- les titres de créance comme les Asset Backed Securities ainsi que d'autres créances résultant d'un transfert de risque, comme les créances envers une entité ad hoc ou celles basées sur des dérivés de crédit
- les Senior Secured Loans.

La notation moyenne des titres de créance autorisés doit être au moins "BBB+" selon Standard & Poor's ou une agence de notation comparable. S'il n'en est pas disposé autrement dans la stratégie de placement, seuls les débiteurs classés "Investment Grade" sont pris en considération.

Les placements peuvent être indexés, proches d'un indice ou gérés activement.

#### Titres de participation

Les placements peuvent être indexés, proches d'un indice ou gérés activement.

#### Immobilier

Seuls des placements immobiliers indirects bien diversifiés sont autorisés. Les placements peuvent être indexés, proches d'un indice ou gérés activement.

#### Placements alternatifs

Seuls des placements collectifs bien diversifiés soumis à la surveillance de la CHS PP (fondations de placement), de la FINMA (placements régis par la LPCC) ou d'une autorité étrangère comparable sont autorisés. Le placement ne doit entraîner aucune obligation de versement supplémentaire pour la fondation.

#### Placements collectifs

Il est possible de procéder à des placements collectifs suisses et étrangers respectant les directives susmentionnées et soumis à la surveillance de la CHS PP, de la FINMA ou d'un organisme étranger comparable. Les actifs de tels placements collectifs doivent être répartis entre les différentes catégories de placement afin de respecter les fourchettes internes ainsi que les limites fixées par l'OPP 2.

#### Instruments dérivés

Il est possible de recourir à des instruments dérivés. Toutefois, seuls ceux dont l'actif sous-jacent est admis en tant que placement dans le cadre des directives susmentionnées sont autorisés. Le risque économique est déterminant afin de respecter les fourchettes internes ainsi que les limites fixées par l'OPP 2.

#### Elargissements des possibilités de placement

Le conseil de fondation peut profiter de l'élargissement des possibilités de placement au sens de l'art. 50 OPP 2 dans la mesure où la capacité de risque le permet. L'application de l'art. 50 al. 1-3 OPP 2 doit être présentée dans un rapport clair en annexe aux comptes annuels.

#### Securities Lending (prêt de titres)

Des titres peuvent être empruntés contre acquittement d'une taxe (Securities Lending), dans la mesure où la banque qui fait office d'intermédiaire apporte des garanties de sécurité conformes à celles du marché. Dans ce contexte, il convient de respecter les prescriptions applicables de la loi fédérale sur les placements collectifs et de ses décrets d'application.

## Art. 3 Organisation de placements

### 1 - Organisation de la gestion

Le conseil de fondation a édicté un règlement d'organisation en tant que base destinée à la gestion de la fondation. Dans le domaine de la gestion de fortune, l'organisation de la gestion comprend trois niveaux:

- a) Le conseil de fondation
- b) Le comité des placements
- c) La direction

### 2 - Tâches et compétences du conseil de fondation

- Le conseil de fondation assume la responsabilité générale de la stratégie de placement et de la gestion de fortune. Il édicte le présent règlement relatif aux placements et s'assure qu'il est respecté.
- Le conseil de fondation adopte la stratégie de placement et ses fourchettes tactiques et les passe en revue périodiquement.
- Le conseil de fondation élit un comité des placements et son président. Il définit les tâches et compétences de ce comité et fixe la rémunération de ses membres.
- Le conseil de fondation approuve les contrats du point de vue de la gestion de fortune. Il désigne notamment un gestionnaire de fortune.
- Le conseil de fondation s'assure que la gestion de fortune est soumise à un contrôle adéquat et que les œuvres de prévoyance affiliées sont régulièrement informées des placements de la fortune.

### 3 - Tâches et compétences du comité des placements

- Le comité des placements est élu par le conseil de fondation. Il est composé d'au moins trois membres, et peut également être convoqué par des spécialistes internes ou externes (avec ou sans droit de vote). Le comité des placements est l'organe spécifiquement responsable de la gestion de fortune de la fondation. Il prépare des décisions pertinentes pour les placements à l'intention du conseil de fondation et supervise leur mise en application.
- Le comité des placements donne des avis au conseil de fondation en matière de formulation, de mise en œuvre et de contrôle de la stratégie de placement, du règlement relatif aux placements, mais aussi en matière de choix du gestionnaire de fortune, de sa formation et de sa surveillance. Il établit également les bases décisionnelles lorsque des modifications sont nécessaires ou judicieuses.
- Le comité des placements assure le rôle d'intermédiaire entre le gestionnaire de fortune et le conseil de fondation. Il élabore le cahier des charges et les mandats de gestion pour le gestionnaire de fortune, et propose une organisation appropriée des placements. Au moins une fois par trimestre, il établit un rapport sur l'application de la gestion de fortune à l'intention du conseil de fondation. Si cela est nécessaire, le conseil de fondation peut réclamer des rapports à des intervalles de temps plus rapprochés.

### 4 - Tâches et compétences de la direction

- La direction est responsable de la gestion des liquidités, des processus de planification, de la comptabilité et du trafic des paiements. Elle met une analyse régulièrement actualisée des rendements visés en fonction des cotisations et des prestations ainsi qu'une prévision des flux de trésorerie à la disposition du conseil de fondation et du comité des placements en tant que bases décisionnelles pour le processus de placement.
- La direction applique les processus de contrôle visant à surveiller les placements de fortune et soutient le comité des placements dans ses activités. Elle garantit en particulier que le règlement relatif aux placements est respecté et assure

la surveillance de la stratégie, du rendement et du risque des placements, ce pour le compte du conseil de fondation.

- Toujours pour le compte du conseil de fondation, la direction informe périodiquement les œuvres de prévoyance affiliées de l'évolution des placements de la fortune.

### 5 - Gestionnaire de fortune

Le gestionnaire de fortune ne peut être qu'une institution soumise à la surveillance de la FINMA ou d'une autorité de surveillance étrangère comparable. Le conseil de fondation conclut un contrat de mandat écrit avec le gestionnaire de fortune.

Le gestionnaire de fortune établit périodiquement un rapport concernant les activités de placement et les résultats des placements atteints.

### 6 - Devoirs de loyauté

- Les personnes chargées de la gestion de fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Dans l'accomplissement de leurs tâches, elles sont tenues de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de la fondation. Les personnes chargées de la gestion de fortune figurent en annexe II.
- Les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune doivent être qualifiées pour accomplir ces tâches et garantir qu'elles respectent l'art. 51b, al. 1, LPP et les art. 48g à 48l OPP 2.
- Toute mutation de personnel dans la gestion de fortune et l'issue de l'examen des garanties concernant la loyauté et l'intégrité des nouvelles personnes chargées de la gestion de fortune doivent être annoncées immédiatement à l'autorité de surveillance compétente. S'agissant des personnes externes, seules les mutations de partenaires contractuels (instituts financiers) doivent être annoncées. En revanche, les mutations de personnes physiques (employés des instituts financiers) ne doivent pas être annoncées.
- Les personnes externes chargées de la gestion de fortune ou les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être représentés au conseil de fondation.
- Les contrats de gestion de fortune doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après leur conclusion sans préjudice pour la fondation.
- Un appel d'offres doit avoir lieu lors de l'adjudication d'importants actes juridiques à des personnes proches (notamment conclusion d'une convention de global custody; conclusion de contrats de gestion de fortune, de gérance immobilière ou de conseil en placement; achat ou vente de biens immobiliers en détention directe). L'adjudication doit être faite en toute transparence.
- Affaires pour compte propre: les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune doivent agir dans l'intérêt de la fondation. Les opérations suivantes sont notamment interdites:
  - utiliser la connaissance de mandats de la fondation pour faire préalablement, simultanément ou subséquentement des affaires pour leur propre compte (front/parallel/after running);
  - négocier un titre ou un placement en même temps que la fondation, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce;
  - modifier la répartition des dépôts de la fondation sans que celle-ci y trouve un intérêt économique.
- Restitution des avantages financiers: les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune de la fondation doivent consigner de manière claire et distincte dans une

convention la nature et les modalités de leur indemnisation ainsi que le montant de leurs indemnités. Elles doivent obligatoirement restituer à la fondation tous les avantages financiers qu'elles obtiennent en plus de leur rémunération pour l'exercice de leur activité en faveur de la fondation.

Les directives concernant les cadeaux de peu de valeur sont définies en annexe III.

- Déclaration
  - Les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune doivent, chaque année, déclarer leurs liens d'intérêt au conseil de fondation. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises en affaires avec la fondation. Les membres du conseil de fondation déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.
  - Les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune de la fondation doivent attester chaque année par écrit au conseil de fondation qu'elles ont restitué, conformément à l'art. 48k OPP 2, tous les avantages financiers qu'elles ont reçus.
- Ne peuvent être chargés du placement et de l'administration de la fortune de prévoyance, en tant que personnes ou institutions externes, que:
  - des banques au sens de la loi sur les banques;
  - des négociants en valeurs mobilières au sens de la loi sur les bourses;
  - des directions de fonds et des gestionnaires de fortune de placements collectifs au sens de la loi sur les placements collectifs;
  - des entreprises d'assurance au sens de la loi sur la surveillance des assurances;
  - des intermédiaires financiers opérant à l'étranger soumis à une surveillance équivalente de la part d'une autorité de surveillance étrangère reconnue.

#### 7 - Exercice des droits des actionnaires

Le conseil de fondation est responsable de l'exercice des droits de vote dans l'intérêt des personnes assurées.

Pour les propositions annoncées, le droit de vote doit être exercé dans le cadre des points suivants au minimum:

- élection des membres du conseil d'administration
- élection du président du conseil d'administration
- élection des membres du comité de rémunération
- élection du représentant indépendant
- dispositions statutaires selon l'art. 12 ORAb
- votes sur les rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif (art. 18 ORAb), et les indemnités interdites dans le groupe (art. 21, ch. 3, ORAb).

Le droit de vote doit être exercé dans l'intérêt des personnes assurées auprès de la fondation. Dans ce contexte, la priorité doit être donnée à la prospérité permanente de la fondation et des œuvres de prévoyance affiliées. Une action sert à la prospérité permanente de la fondation et des œuvres de prévoyance affiliées si sa performance est supérieure à la moyenne sur le long terme, compte tenu des distributions. Le comportement de vote doit permettre à l'entreprise d'assurer une performance de l'action supérieure à la moyenne sur le long terme.

Les propositions du conseil d'administration d'une entreprise à l'assemblée générale servent en règle générale ces intérêts économiques. C'est pourquoi, lors de l'exercice des droits de vote, il convient de suivre les propositions du conseil d'administration, dans la mesure où il n'y a pas d'événements

extraordinaires au sein de l'entreprise, de propositions atypiques du conseil d'administration ou de propositions concernant des rémunérations abusives. Dans ces cas, le conseil de fondation décide du comportement de vote avant l'assemblée générale, indépendamment des propositions du conseil d'administration. Il peut également décider une abstention pour un point spécifique à l'ordre du jour.

- Le conseil de fondation définit son comportement de vote par voie de décision.
- Le conseil de fondation peut se faire représenter par un représentant indépendant dans le cadre de son obligation de voter.
- Chaque année, dans son rapport de gestion, le conseil de fondation rend compte de son comportement de vote dans un rapport récapitulatif. Il décrit le comportement de vote de manière détaillée, s'il ne suit pas les propositions du conseil d'administration ou s'il s'est abstenu.

#### 8 - Controlling et établissement de rapports

Il convient de s'assurer tous les mois du respect de la stratégie de placement et des fourchettes définies dans ce cadre. Le non-respect de ces fourchettes ainsi que les écarts importants autorisés par rapport à l'allocation stratégique d'actifs doivent être portés à la connaissance du conseil de fondation.

Afin d'assurer la surveillance du gestionnaire de fortune, un rapport est mis tous les mois à la disposition du comité des placements. Ce rapport contient des informations sur les entrées et sorties de capitaux, la composition de la fortune, les rendements et les chiffres clés sur les risques du portefeuille global et des éventuels portefeuilles partiels ainsi que d'éventuelles autres analyses quantitatives et qualitatives concernant la gestion de fortune.

#### Art. 4 Principes de comptabilité

##### 1 - Directives d'évaluation

L'évaluation des placements de capitaux s'effectue d'après les normes légales (Swiss GAAP RPC 26) et commerciales. Lorsqu'aucune valeur de marché n'est disponible, les évaluations spécifiques aux différents secteurs sont appliquées.

##### 2 - Comptabilité

La comptabilité et l'établissement des comptes annuels sont également effectués selon les règles légales et commerciales.

##### 3 - Réserve de fluctuation de valeur

Les placements sont parfois soumis à d'importants risques de fluctuation. Pour faire face aux fluctuations prévisibles, une réserve séparée est constituée pour les fluctuations de valeurs. Le montant de cette réserve dépend de la stratégie de placement. Il est indiqué en annexe I.

Le calcul du montant de la réserve de fluctuation est basé sur des considérations économique-financières et doit tenir suffisamment compte du principe de continuité.

#### Art. 5 Dispositions finales

##### 1 - Entrée en vigueur

Le règlement relatif aux placements entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 par décision du conseil de fondation du 31 octobre 2017 et remplace l'ancien règlement. Il peut être modifié à tout moment par le conseil de fondation, en fonction de la loi et de l'acte de fondation.

\* \* \*

# Annexe I

## Stratégie de placement (valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018)

Catégorie de placement	Fourchette inférieure	Taux stratégique	Fourchette supérieure	Limites de catégorie OPP 2
Liquidités	0%	1%	10%	
Obligations en CHF	0%	4.5%	10%	
Obligations en devises				
• Etats, couvertes en CHF	0%	5%	15%	
• Entreprises, couvertes en CHF *)		11.5%		
• Entreprises, Short Term, couvertes en CHF *)	12%	6%		30%
• Entreprises Marchés émergents Investment Grade, couvertes en CHF		5%		
• High Yield, couvertes en CHF **)	0%	2%	6%	
Actions				
• Suisse	0%	4%	8%	
• Etranger	0%	3%	8%	
• Protect Enhanced, hedged in CHF	10%	16%	26%	
Immobilier				
• Suisse (base VNI)		11%		30%
• Suisse (coté en bourse)	6%	4%		32%
• Etranger, couvert en CHF *)		9.5%		
Hedge Funds		6%		
Infrastructure *)	5%	7.5%		15%
Senior Secured Loans, couvertes en CHF **)		4%		
Total		100%		
• dont actions	10%	23%	30%	50%
• dont monnaies étrangères	0%	10.5%	15%	30%
• dont immobilier	10%	24.5%	30%	30%
• dont placements alternatifs	0%	17.5%	20%	15%

\*) La catégorie de placement Immobilier Etranger, couvert en CHF, est en cours de constitution. Les placements alternatifs prévoient une certaine quote-part d'investissements dans des infrastructures. A cet égard, la structure est établie par étapes (appels de capitaux) pour les deux catégories de placement. Tant que les capitaux n'ont pas été appelés, les fonds correspondants sont provisoirement placés dans la catégorie Obligations d'entreprises en monnaies étrangères, couvertes en CHF, avec durée courte.

\*\*) Ces catégories de placement contiennent des titres de créance directs ou indirects principalement classés "Non Investment Grade".

## Réserve de fluctuation de valeur visée (valable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016)

Le montant de la réserve de fluctuation de valeur nécessaire a été calculé à partir de la stratégie de placement susmentionnée, dans le cadre de la méthode "Valeur en risque" et en tenant compte des facteurs suivants:

- montant des rendements visés,
- volatilités historiques (risque) et corrélations des catégories de placement,
- rendements escomptés des catégories de placement,
- probabilité de défaillance de 1% pour un suivi d'un an <sup>1)</sup>

Il en résulte un niveau nécessaire de 9,5% pour la réserve de fluctuation de valeur.

<sup>1)</sup> La réserve de fluctuation de valeur calculée suffit à couvrir un an de pertes sur le marché, dans la mesure où l'intensité des pertes n'excède pas un niveau atteint seulement une fois en cent ans. Cette procédure permet de garantir un degré de sûreté de 99% (100% moins la probabilité de défaillance de 1%).

## Annexe II

### Personnes chargées de la gestion de fortune

Les personnes suivantes sont chargées de la gestion de fortune de la fondation:

Nom	Adresse
Responsables externes des placements - Swiss Life Asset Management SA	- General-Guisan-Quai 40, 8022 Zurich

# Annexe III

## Cadeaux de peu de valeur

Ne sont pas soumis au devoir d'annonce, les cadeaux de peu de valeur et occasionnels d'usage, la règle suivante s'applique ici:

- 1- Sont considérés comme des cadeaux de peu de valeur et occasionnels d'usage (y c. invitations) les cadeaux ponctuels d'une valeur maximale de CHF 200 par cas et de CHF 1 000 par an et par partenaire commercial, mais n'excédant pas CHF 2 500 par an. Les cadeaux de peu de valeur et occasionnels d'usage sont autorisés et ne doivent pas être déclarés.
- 2- Sont considérées au même titre que des cadeaux occasionnels les invitations à des manifestations qui procurent des avantages à la fondation (p. ex. les séminaires spécialisés), si elles n'ont pas lieu plus d'une fois par mois. Les manifestations autorisées sont en général limitées à une journée, ne s'appliquent pas à la personne accompagnatrice et sont accessibles en voiture ou en transports publics. Un événement de groupe ou à caractère social peut avoir lieu à midi ou le soir dans le cadre de l'une de ces manifestations.
- 3- Les cadeaux et les invitations qui dépassent par cas ou par an les limites fixées aux points 1 et 2 peuvent être autorisés s'ils sont approuvés par le conseil de fondation. Ils doivent être déclarés.
- 4- Les avantages financiers sous forme de prestations en espèces (bons, rémunérations), les remboursements, rétrocessions et versements similaires qui ne reposent pas sur une convention écrite passée avec le conseil de fondation, ainsi que les invitations privées sans but commercial visible (p. ex. à des concerts, des expositions, etc.) doivent être restitués à la fondation.
- 5- Dans le cas d'avantages financiers non restitués à tort, la fondation est tenue de demander le remboursement immédiat de ces valeurs pécuniaires et est autorisée à prendre des sanctions qui peuvent aller, selon les cas, jusqu'à la résiliation du rapport de travail ou du mandat avec dénonciation pour détournement de fonds.

\* \* \*